



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes

Poitiers, le **13 SEP. 2013**

Service connaissance des territoires
et évaluation
Division Intégration de l'environnement
et évaluation

**Avis de l'autorité administrative
compétente en matière d'environnement**

Décret n° 2009-496 du 30 avril 2009
Décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011

Nos réf. : SCTE/DIEE – N°/1154

Vos réf. :

Affaire suivie par : **Frédéric MASSE**

frederic.masse@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 05 49 55 63 19

Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr

S:\SCTE-DEE\dossiers_instruits\17Energie\Production\Photovoltaïque\montguyon\avisAE_parcPV_montguyon.odt

Contexte du projet

Demandeurs : Sarl CPV Entoutblanc

Intitulé du dossier : Projet de parc photovoltaïque au sol

Lieu de réalisation : Commune de MONTGUYON (17) - lieu-dit « Le Bard »,

Nature de la décision : Permis de construire

Autorité en charge de l'autorisation : Madame la Préfète du département de la Charente-Maritime

Le dossier est-il soumis à enquête publique ? Oui

Date de saisine de l'autorité environnementale : 8 juillet 2013

Date de l'avis de l'Agence Régionale de Santé : 15 juillet 2013

Date de l'avis de la Préfète de département : 8 juillet 2013

Contexte réglementaire

Les éléments détaillés relatifs au contexte réglementaire du présent avis sont reportés en annexe.

Le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont il est tenu compte des préoccupations environnementales dans le projet.

Il est porté à la connaissance du public et du maître d'ouvrage et fait partie constitutive du dossier en cas d'enquête publique. Il vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux.

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

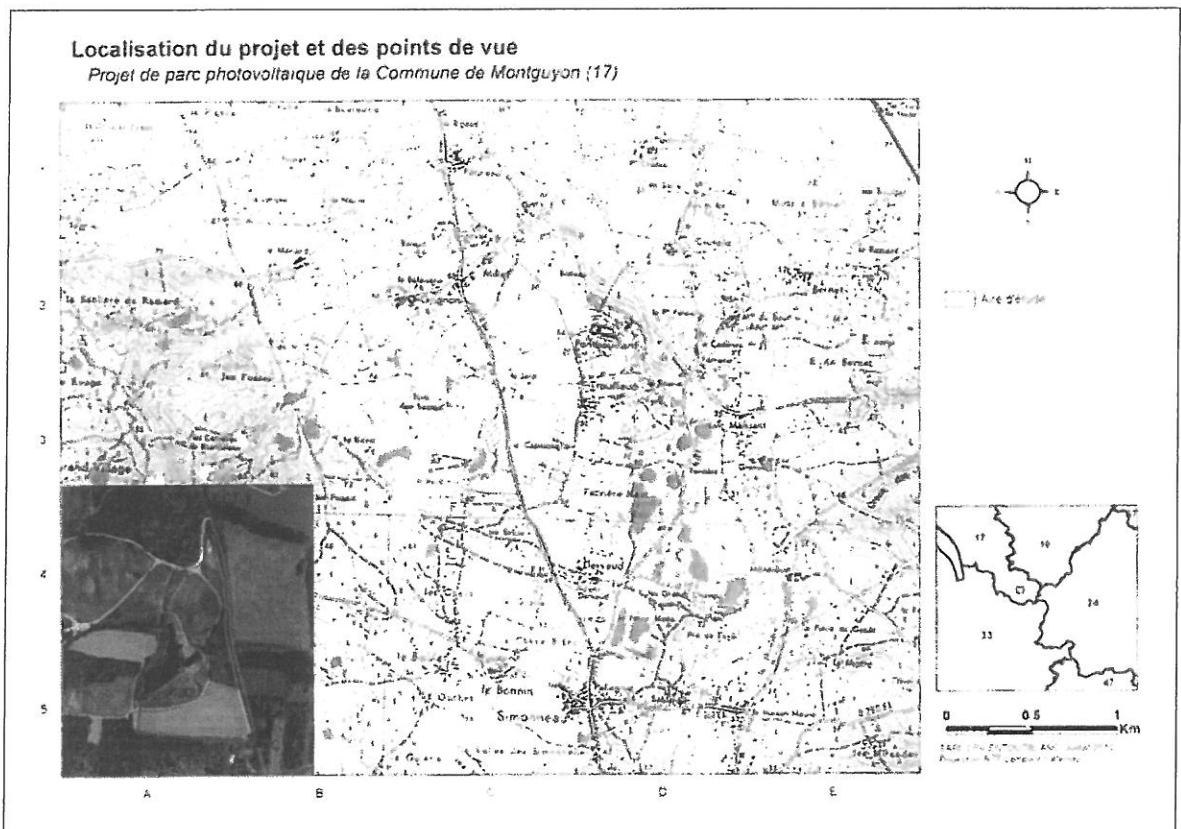
Analyse du contexte du projet

Le projet concerne l'implantation d'un parc photovoltaïque au sol d'une puissance cumulée de 4,5 MWc, destiné à produire en moyenne 6,5 GWh par an. Ce parc couvrira une superficie de 7,5 hectares. Le parc photovoltaïque comportera 20 500 modules assemblés par tables, sept onduleurs, 4 postes de transformation et un poste de livraison.

Les panneaux seront disposés en rangées d'une hauteur de 2,5 mètres, avec une distance entre chaque table de module de 2,5 mètres. L'ensemble du site sera clôturé par un grillage, d'une hauteur de 2 mètres en acier galvanisé avec des dispositifs de « passes gibiers » tous les 30 mètres.

Le raccordement électrique reliant les modules aux postes transformateurs et de livraison sera souterrain. Le raccordement du parc au réseau public sera réalisé en souterrain, sur près de 25 mètres, jusqu'au poste de transformation de la Capitainerie.

La durée de vie du parc est estimée à au moins une trentaine d'années et la phase de construction à environ 6 mois.



Le site retenu, au lieu-dit « Le Bard », est distant de 4 kilomètres au sud du centre-bourg de Montguyon. Il jouxte la route départementale 910 bis. Le terrain d'implantation est constitué pour 60 % par le site d'extraction d'une ancienne carrière et pour le reste de terres agricoles exploitées (environ 2,5 hectares). Au centre du terrain se trouve un plan d'eau issu de l'extraction de la carrière. Celui-ci est constitué de bords abruptes sauf au niveau de sa pointe nord, où s'est développé un gazon amphibie à base de Jonc Bulbeux, qui sert de zone de reproduction pour différents amphibiens et insectes. Le site d'implantation n'intersecte aucun site Natura 2000, aucune ZNIEFF et aucun périmètre de protection de captage AEP.

Outre l'enjeu paysager et la problématique de consommation d'espace inhérents à ce type de projet, la sensibilité environnementale particulière du site d'implantation est liée à la présence d'un plan d'eau, de haies et de fourrés.

2 - Qualité et pertinence de l'étude d'impact

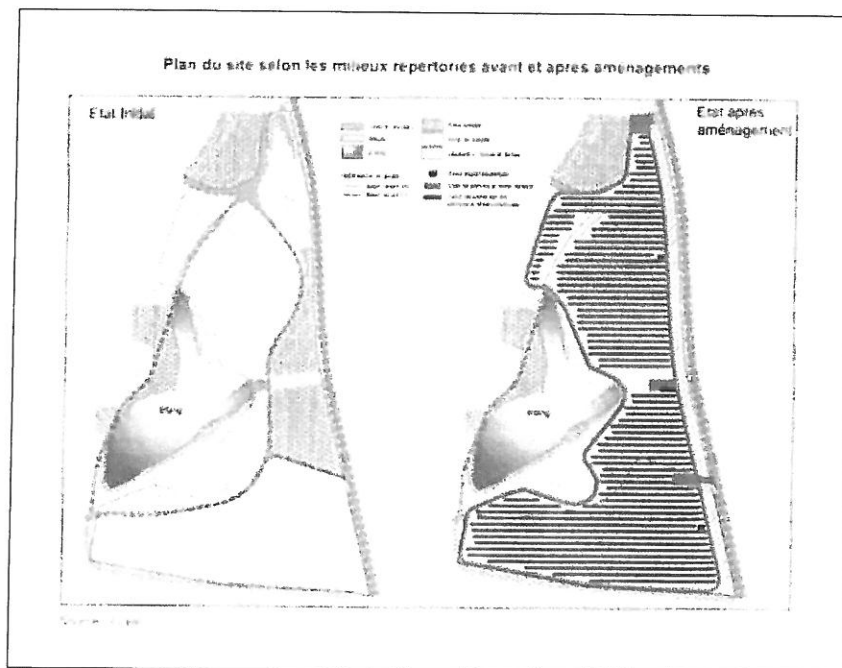
L'étude d'impact fournie répond globalement, en termes de contenu, aux obligations réglementaires définies à l'article R.122-3 du Code de l'environnement. Toutefois on peut regretter l'absence de conclusion formelle quant à l'absence d'impact du projet sur les sites Natura 2000, en application de l'article R.414-23 du code de l'environnement.

En effet, au 2.4.3 (p122), l'étude d'impact indique bien que les effets dommageables sur la faune et la flore sont limités, notamment au vu des différentes campagnes de prospection sur le terrain (échelonnées d'avril à août 2011) sans conclure explicitement à l'absence d'impact sur les espèces et les habitats des sites Natura 2000.

Au vu de la nature du projet, de son éloignement vis-à-vis des sites Natura 2000 les plus proches et de l'absence de lien fonctionnel entre le site d'implantation et le réseau Natura 2000, l'absence de susceptibilité d'effets sur le réseau Natura 2000 semble toutefois avérée.

Le paragraphe « Méthodologie et Problèmes rencontrés » de l'étude d'impact précise les éléments de méthodologie retenus pour les inventaires faune-flore. Celle-ci semble globalement adaptée aux enjeux du site. Les inventaires de terrain font apparaître une relative pauvreté sur le plan faunistique et floristique, s'expliquant par la large dominance des fourrés de recolonisation, le caractère artificiel et récent du plan d'eau et la rudéralisation des milieux périphériques.

L'analyse paysagère porte sur une aire d'étude plus large que le périmètre immédiat d'implantation du projet et traite notamment de la covisibilité du site avec le paysage depuis la RD 910bis. Celle-ci se trouve limitée par la forte présence végétale et un léger relief en cuvette (ancienne carrière).



Les différents impacts potentiels du projet sont abordés pour les phases de travaux et d'exploitation.

Concernant la gestion des eaux, une noue de régulation ceinturant en partie le plan d'eau sera implantée afin de limiter les impacts du ruissellement des eaux superficielles.

Pour les aspects liés à la biodiversité, la principale mesure d'évitement d'impact consiste à ne pas prévoir d'aménagement dans les secteurs ayant la plus forte sensibilité écologique identifiés lors des études et phases de concertation préalable, à savoir :

- maintien d'un mini îlot boisé à l'extrémité nord du site ;
- conservation de l'espace boisé au nord-ouest;
- conservation du plan d'eau et d'une grande partie de ses abords avec la mise en place d'une noue enherbée (sur 467 mètres) ceinturant cet espace sensible ;
- implantation d'un massif arbustif sur merlon, le long de la façade Est du site correspondant aussi à la route départementale RD910 bis.

Le raccordement de la centrale Photovoltaïque sur le réseau d'ERDF est facilité par la présence en limite du site du poste de transformation haute-tension/basse-tension de « La Capitainerie ».

3 - Prise en compte de l'environnement par le projet

Le projet, qui participe à une démarche de développement durable par la production d'énergie renouvelable, est bien décrit et prend en compte les enjeux environnementaux et les apports de l'étude d'impact.

La principale critique inhérente à ce type de projet porte sur la consommation d'espace agricole. Il convient à ce titre de rappeler que la circulaire du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer du 18 décembre 2009, précise que les projets dont la puissance est supérieure à 250 kWc n'ont pas vocation à être installés en zone agricole cultivée ou utilisée par des troupeaux d'élevage, sauf pour des parcelles n'ayant pas fait l'objet d'un usage agricole récent. La recherche prioritaire de sites dégradés, ou d'anciens sites industriels, comme c'est partiellement le cas ici, permet de limiter cet effet.

En conclusion, l'étude d'impact permet d'identifier les principaux enjeux environnementaux du projet et du site d'implantation. Ces enjeux sont correctement pris en compte, ce qui permet une bonne adéquation du projet avec les enjeux environnementaux.

Pour le directeur régional,

Le chef du Service
des Territoires
Amélie CASTEL
MARTIN

1. Cadre général :

L'évaluation environnementale des projets a pour objectif d'améliorer la prise en compte des enjeux environnementaux dans les processus de décision. Encadrée par une directive communautaire (2011/92/CE du 13 décembre 2011), elle est réalisée par le maître d'ouvrage ou le porteur de projet qui se doit d'identifier les différents impacts sur l'environnement de son projet ou plan/programme et de justifier ses choix en conséquence. Cette évaluation remplit un triple rôle : jointe au dossier fourni à l'autorité en charge de l'autorisation, elle vise à éclairer la puissance publique dans sa décision d'autorisation du projet. Elle permet aussi de montrer au public comment l'environnement a été pris en compte dans la conception du projet, plan ou programme. L'objectif est aussi de mieux prendre en compte l'environnement dans les choix posés par le maître d'ouvrage.

La directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets prévoit la consultation des « autorités ayant des responsabilités spécifiques en matière d'environnement » sur les projets susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement. Cette autorité dite Autorité environnementale a été prévue aux articles L.122-1 et L.122-7 du code de l'environnement. Pour les projets soumis à étude d'impact dont l'autorisation relève du niveau local, comme c'est le cas pour le projet qui fait l'objet du présent avis, l'Autorité environnementale est le Préfet de Région.

2. Contenu de l'étude d'impact

Article R.122-5, code de l'environnement.

I.-Le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, ouvrages et aménagements projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine.

II.-L'étude d'impact présente :

1° Une description du projet comportant des informations relatives à sa conception et à ses dimensions, y compris, en particulier, une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet et des exigences techniques en matière d'utilisation du sol lors des phases de construction et de fonctionnement et, le cas échéant, une description des principales caractéristiques des procédés de stockage, de production et de fabrication, notamment mis en œuvre pendant l'exploitation, telles que la nature et la quantité des matériaux utilisés, ainsi qu'une estimation des types et des quantités des résidus et des émissions attendus résultant du fonctionnement du projet proposé.

Pour les installations relevant du titre Ier du livre V du présent code et les installations nucléaires de base relevant du titre IV de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 modifiée relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, cette description pourra être complétée dans le dossier de demande d'autorisation en application de l'article R. 512-3 et de l'article 8 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives ;

2° Une analyse de l'état initial de la zone et des milieux susceptibles d'être affectés par le projet, portant notamment sur la population, la faune et la flore, les habitats naturels, les sites et paysages, les biens matériels, les continuités écologiques telles que définies par l'article L. 371-1, les équilibres biologiques, les facteurs climatiques, le patrimoine culturel et archéologique, le sol, l'eau, l'air, le bruit, les espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que les interrelations entre ces éléments ;

3° Une analyse des effets négatifs et positifs, directs et indirects, temporaires (y compris pendant la phase des travaux) et permanents, à court, moyen et long terme, du projet sur l'environnement, en particulier sur les éléments énumérés au 2° et sur la consommation énergétique, la commodité du

voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses), l'hygiène, la santé, la sécurité, la salubrité publique, ainsi que l'addition et l'interaction de ces effets entre eux ;

4° Une analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus. Ces projets sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact :

-ont fait l'objet d'un document d'incidences au titre de l'article R. 214-6 et d'une enquête publique ;
-ont fait l'objet d'une étude d'impact au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement a été rendu public.

Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté au titre des articles R. 214-6 à R. 214-31 mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage ;

5° Une esquisse des principales solutions de substitution examinées par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage et les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement ou la santé humaine, le projet présenté a été retenu ;

6° Les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec l'affectation des sols définie par le document d'urbanisme opposable, ainsi que, si nécessaire, son articulation avec les plans, schémas et programmes mentionnés à l'article R. 122-17, et la prise en compte du schéma régional de cohérence écologique dans les cas mentionnés à l'article L. 371-3 ;

7° Les mesures prévues par le pétitionnaire ou le maître de l'ouvrage pour :

-éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités ;

-compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité.

La description de ces mesures doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes, de l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet sur les éléments visés au 3° ainsi que d'une présentation des principales modalités de suivi de ces mesures et du suivi de leurs effets sur les éléments visés au 3° ;

8° Une présentation des méthodes utilisées pour établir l'état initial visé au 2° et évaluer les effets du projet sur l'environnement et, lorsque plusieurs méthodes sont disponibles, une explication des raisons ayant conduit au choix opéré ;

9° Une description des difficultés éventuelles, de nature technique ou scientifique, rencontrées par le maître d'ouvrage pour réaliser cette étude ;

10° Les noms et qualités précises et complètes du ou des auteurs de l'étude d'impact et des études qui ont contribué à sa réalisation ;

11° Lorsque certains des éléments requis en application du II figurent dans l'étude de maîtrise des risques pour les installations nucléaires de base ou dans l'étude des dangers pour les installations classées pour la protection de l'environnement, il en est fait état dans l'étude d'impact ;

12° Lorsque le projet concourt à la réalisation d'un programme de travaux dont la réalisation est échelonnée dans le temps, l'étude d'impact comprend une appréciation des impacts de l'ensemble du programme.

III.-Pour les infrastructures de transport visées aux 5° à 9° du tableau annexé à l'article R. 122-2, l'étude d'impact comprend, en outre :

-une analyse des conséquences prévisibles du projet sur le développement éventuel de l'urbanisation ;
-une analyse des enjeux écologiques et des risques potentiels liés aux aménagements fonciers, agricoles et forestiers portant notamment sur la consommation des espaces agricoles, naturels ou forestiers induits par le projet, en fonction de l'ampleur des travaux prévisibles et de la sensibilité des milieux concernés ;

-une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité. Cette analyse comprendra les principaux résultats commentés de l'analyse socio-économique lorsqu'elle est requise par l'article L. 1511-2 du code des transports ;

-une évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet, notamment du fait des déplacements qu'elle entraîne ou permet d'éviter ;

-une description des hypothèses de trafic, des conditions de circulation et des méthodes de calcul utilisées pour les évaluer et en étudier les conséquences.

Elle indique également les principes des mesures de protection contre les nuisances sonores qui seront mis en œuvre en application des dispositions des articles R. 571-44 à R. 571-52.

IV.-Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci est précédée d'un résumé non technique des informations visées aux II et III. Ce résumé peut faire l'objet d'un document indépendant.

V.-Pour les travaux, ouvrages ou aménagements soumis à autorisation en application du titre Ier du livre II, l'étude d'impact vaut document d'incidences si elle contient les éléments exigés pour ce document par l'article R. 214-6.

VI.-Pour les travaux, ouvrages ou aménagements devant faire l'objet d'une étude d'incidences en application des dispositions du chapitre IV du titre Ier du livre IV, l'étude d'impact vaut étude d'incidences si elle contient les éléments exigés par l'article R. 414-23.

*VII.-Pour les installations classées pour la protection de l'environnement relevant du titre Ier du livre V du présent code et les installations nucléaires de base relevant du titre IV de la loi du 13 juin 2006 susmentionnée, le contenu de l'étude d'impact est précisé et complété en tant que de besoin conformément aux articles R. 512-6 et R. 512-8 du présent code et à l'article 9 du décret du 2 novembre 2007 susmentionné.
[ne concerne pas ce projet]*

